



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDE0/ERC/22/48 modifiant l'arrêté  
préfectoral n°D3-B4-08-276 du 22 décembre 2008  
autorisant la société SPS à modifier  
les conditions de remise en état de la carrière  
sise sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine**

**VU**

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-276 du 22 décembre 2008 autorisant l'exploitation par la société SPS d'une carrière sur les communes de Martot et Criquebeuf sur Seine,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1/B1/10/526 du 29 juillet 2010 modifiant le plan de phasage et les garanties financières,

la demande en date du 16 mars 2022, reçue le 16 mars 2022, présentée par la société SPS et concernant la modification des conditions de remise en état et la cessation d'activité de la carrière,

l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 autorisant l'installation de traitement sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine,

l'avis de la commune de Martot en date du 18 novembre 2021,

l'avis de la commune de Criquebeuf-sur-Seine en date du 18 novembre 2021,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 mars 2022,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 mars 2022, à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 25 mars 2022,

## **CONSIDÉRANT**

que l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-276 du 22 décembre 2008 autorise l'exploitation d'une carrière sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine jusqu'au 5 mars 2023,

que la société SPS a sollicité la modification des conditions de remise en état de certaines parcelles, afin de procéder à la cessation d'activité en l'état actuel de ces parcelles,

que ces parcelles ne sont plus exploitées mais qu'elles sont utilisées en tant que bassin de décantation pour l'installation de traitement voisine, autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005,

que la société SPS, si elle souhaite pérenniser l'activité de décantation de son installation de traitement voisine, souhaite ensuite rattacher ces parcelles à l'arrêté préfectoral de l'installation de traitement, dans les formes réglementaires et en temps utile,

qu'une demande relative au projet de rattachement de bassins de décantation au périmètre de l'installation de traitement a été déposée le 16 mars 2022,

que les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine ont donné un avis favorable à la demande de l'exploitant de modifier les conditions de remise en état de sa carrière,

que les conditions de remise en état des parcelles objet de la demande de modifications seront transférées à l'arrêté préfectoral modificatif de l'installation de traitement dès que la cessation d'activité de la carrière sera actée, tout comme les garanties financières inhérentes à la remise en état de cette parcelle,

que les demandes de la société SPS n'entraînent pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-276 du 22 décembre 2008,

que la demande de modification des conditions de remise en état n'est pas considérée comme une modification substantielle et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société SPS a déjà constitué des garanties financières, et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de la remise en état,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

## **Article premier**

La société SPS est tenue de respecter, pour la carrière sise sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-276 du 22 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1/B1/10/526 du 29 juillet 2010 susvisés. Ces prescriptions sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

## **Article 2 - Remise en état**

L'article 9.1 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-276 du 22 décembre 2008 est remplacé par :

«

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté [annexe 1].

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 5 ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

Le réaménagement comprend le décompactage préalable des couches en place par passage d'un ripper.

Le réaménagement final comprend le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Trois zones sont différenciées pour la remise en état :

- Zone des bassins de décantation en pied de pente :

Le réaménagement se fera par la mise en place de bassins de décantation d'argiles en fond de fouille. Ces bassins sont destinés au stockage des argiles issues du lavage des matériaux bruts sur l'installation de traitement.

Après séchage, les bassins situés à l'ouest de la voie communale n°2 sont recouverts de stérile sur une épaisseur moyenne de 30 cm et de terre végétale sur une épaisseur moyenne de 10 cm (en fonction des volumes de matériaux en place). Ils sont réaménagés en prairie pour l'œdicnème criard en concertation avec la DREAL/SRN.

Les parcelles E974pp et E975pp situées à l'est de la voie communale n°2 sont reboisées par des essences variées en concertation avec la DREAL (Service Ressources Naturelles).

- Zone des pentes de la forêt de Bord :

La pente du talus en forêt de bord est d'environ 15°. Les pentes sont reboisées et des milieux ouverts sont créés afin de favoriser la biodiversité. Ce réaménagement fera l'objet d'une concertation et d'une validation par l'ONF et la DREAL/SRN.

- Parcelle E976, pour partie (stock de terres végétales) :

La remise en état de la surface représentant 12624 m<sup>2</sup> de cette parcelle doit être identique à celle de l'ensemble de la parcelle E976 soit une prairie sablo-caillouteuse favorable à l'œdicnème criard. Cette remise en état interviendra au plus tard en 2014.

»

### **Article 3 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé dans les mairies de Martot et Criquebeuf-sur-Seine, et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Martot et Criquebeuf-sur-Seine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Martot et le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine feront connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – UBDEO de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Martot et le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le maire de la commune de Martot,
- à Monsieur le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO),

Évreux, le - 5 AVR. 2022

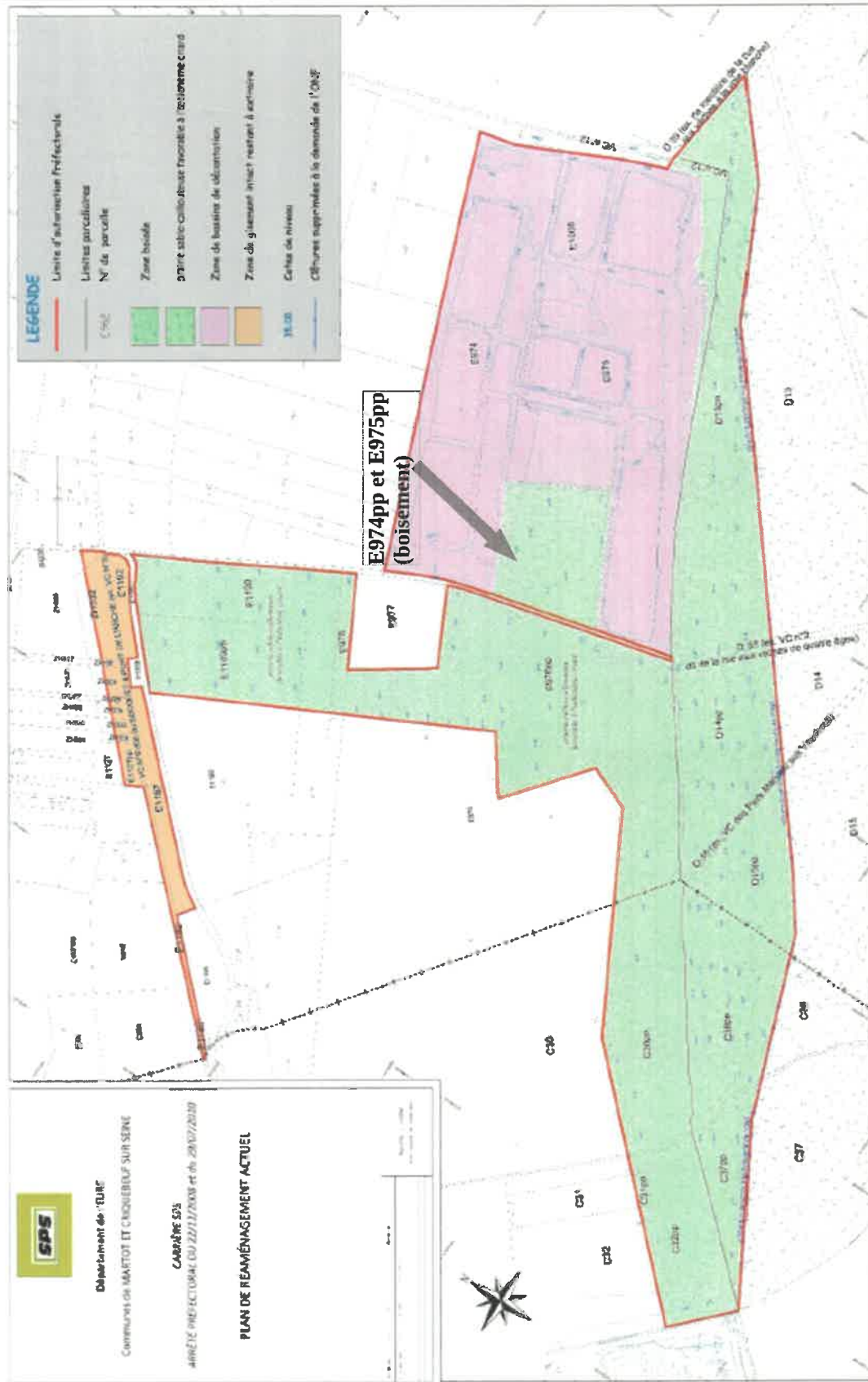
Le Préfet



Jérôme Filippini



# Annexe 1 - Plan de réaménagement



**Listes des parcelles concernées par la modification des conditions de réaménagements**

Commune	Section	N°	Superficie autorisée en m²	Superficie transférée en m²
Criquebeuf-sur-Seine	E	961pp	1132	104
	E	974pp	129245	125541
	E	975pp	199460	155225
	E	1008	25995	25995
	E	1127	2232	2232
	E	1182	3246	3246
	E	1187	10681	10681
	E	1192	3016	3016
	ZH	336 (ex 68)	425	425
	ZH	324 (ex 69)	1680	1680
	ZH	334 (ex 70)	916	916
	ZH	338 (ex 71)	777	777
	ZH	328 (ex 72)	578	578
	ZH	326 (ex 101)	309	309
	ZH	332 (ex 229)	6287	6287
		ex VC numéro 3 (actuellement VC à tit du Becquet à Pont de l'Arche)		2130
<b>TOTAL</b>				<b>Total 339 142</b>